Dois-je conclure un nouveau contrat d’énergie pour ma nouvelle adresse ?

Notre réponse

Cela dépend.

Vous **devez conclure un contrat d'énergie** si votre propriétaire ne prend pas le contrat d’énergie à sa charge et **si vous n'avez pas de contrat d'énergie actuellement**, par exemple :

- parce que ce sera votre premier logement,
- parce que les contrats d'énergie dans votre ancien logement sont au nom d'une autre personne qui n'emménagera pas avec vous,
- parce que vous quittez un logement "toutes charges comprises", etc.

Attention ! Si vous emménagez dans un logement **sans** avoir de contrat d'énergie, **vous risquez la coupure**, même en **hiver** !

Par contre, si vous avez déjà un contrat d’énergie à votre nom pour votre ancien logement, celui-ci vous **suit** à votre nouvelle adresse.

Mais vous pouvez décider de :

- Changer de **contrat** d’énergie chez votre fournisseur actuel,
- Changer de **fournisseur** d’énergie,
- **Arrêter** votre contrat d’énergie chez votre fournisseur actuel à la date du déménagement, parce que vous emménagez chez quelqu’un qui a déjà un contrat d’énergie à son nom ou parce que vous emménagez dans un logement « toutes charges comprises ».

Attention ! Dans tous les cas, si vous avez un contrat d’énergie dans le logement que vous quittez, **prévenez votre fournisseur de votre déménagement.**

Références légales

- Article 3bis de l’arrêté du Gouvernement du 30 mars 2006 wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 3bis de l’arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Nouvel Accord – le consommateur dans le marché libre de l’électricité et du gaz (2018)

Documents type

Date de mise à jour: Vendredi 27/02/26